



SOCIETE DE DEVELOPPEMENT D'ATTALENS

S T A T U T S

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS DE LA SOCIETE

*DÉNOMINATION, RAYON
D'ACTIVITÉ, SIÈGE, DURÉE
ET AFFILIATION*

Art. 1 La société de développement d'Attalens (ci-après : SDA) est une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Ses activités s'étendent sur le territoire de la commune d'Attalens. Elle a son siège à Attalens et sa durée est illimitée.

Elle fait partie du pôle touristique régional de Châtel-St-Denis/Les Paccots et sa région. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

BUTS

Art. 2 La SDA a pour buts la sauvegarde, la représentation, la mise en valeur et le développement des réalités touristiques de la commune concernée.

Elle a notamment pour objectifs :

- a) l'accueil, l'information et l'assistance touristique;
- b) la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de la région;
- c) l'encouragement, la création et l'entretien d'équipements favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes;
- d) l'organisation de l'animation d'intérêt touristique;
- e) la participation à la promotion touristique entreprise par l'Association régionale.

La SDA peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivités publiques ou d'institutions privées s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propre à favoriser sa mission.

*OPÉRATIONS MOBILIÈRES
OU IMMOBILIÈRES*

Art. 3 La SDA peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière, propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs ou activités.

II. SOCIÉTAIRES

MEMBRES ACTIFS

Art. 4 Sous réserve de l'article 5 ci-après, toute collectivité de droit public et toute personne physique ou morale ou exerçant son activité dans la région peut devenir membre actif de la SDA.

MEMBRES EXTERNES

Art. 5 Les propriétaires de résidences secondaires sises dans le rayon d'activité de la SDA peuvent adhérer à celle-ci en qualité de membres externes; à ce titre ils sont invités aux assemblées générales et autres manifestations officielles de la SDA.

MEMBRES D'HONNEUR

Art. 6 Quiconque a rendu des services particuliers à la SDA peut en être nommé membre d'honneur.

ADMISSION

Art. 7 Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre actif ou externe de la SDA en fait la demande au Comité.

L'admission, décidée conformément à l'art. 15 litt. a, est validée par le paiement de la cotisation annuelle.

L'adhésion à la SDA ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.

DÉMISSION

Art. 8 Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours.

RADIATION

Art. 9 Le Comité peut radier le sociétaire qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers la SDA.

Un membre radié ne peut être réadmis qu'après avoir réparé le tort causé à la SDA.

EXCLUSION

Art. 10 L'exclusion peut être décidée par le Comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de la SDA.

Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

III. ORGANISATION

ORGANES

Art. 11 Les organes de la SDA sont

- A) L'assemblée générale
- B) Le Comité
- C) Les vérificateurs des comptes.

A) L'Assemblée générale

Art. 12 L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs de la SDA : elle en est le pouvoir suprême.

ASSEMBLÉES ORDINAIRES

Art. 13 L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année, cas échéant au plus tard le 31 mai.

Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance, par l'insertion dans la presse locale ou convocation personnelle : la convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Art. 14 L'Assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres actifs.

Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

COMPÉTENCES

Art. 15 L'Assemblée statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Elle a notamment pour attributions

- l'admission des membres actifs et externes;
- l'élection du Président et des membres du Comité et la désignation des vérificateurs des comptes et de leurs suppléants;
- la nomination des membres d'honneur;
- l'adoption du plan d'activité et du budget annuel, ainsi que la fixation des cotisations;
- l'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport des vérificateurs des comptes;
- l'examen des recours en cas d'exclusion de sociétaires;
- l'adoption et la révision des statuts;
- la dissolution de la SDA.

*PROCÉDURE DE
PROPOSITIONS*

Art. 16 Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au Président cinq jours au moins avant l'Assemblée générale.

Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'Assemblée générale suivante.

*MODE DE DÉCISION :
EN GÉNÉRAL*

Art. 17 Sous réserve des dispositions de l'art. 18, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents, les membres collectifs ne disposant que d'une voix dans les scrutins, indépendamment du nombre de délégués auxquels ils peuvent avoir droit en fonction du barème des cotisations.

Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au minimum ne demandent le vote au bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président départage.

Le Président ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.

Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.

*MAJORITÉS QUALIFIÉES :
ÉLECTIONS*

Art. 18 Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit.

*MODIFICATION DES
STATUTS*

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.

DISSOLUTION

La dissolution de la SDA ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs.

PROCÈS-VERBAL

Art. 19 Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le Président et un membre du Comité et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

B) Le Comité

COMPOSITION ET CONSTITUTION

Art. 20 Le Comité de la SDA est composé d'au maximum 12 membres. Il se constitue lui-même et comprend notamment :

- Le-la Président-e
- Le-la Vice-président-e
- Le-la Responsable des finances
- Le-la Secrétaire.

Les autres membres sont chargé-e-s de fonctions spécifiques.

OBLIGATION DE DOMICILE DU PRÉSIDENT

Art. 21 La charge de Président ne peut être conférée qu'à une personne légalement domiciliée dans le rayon d'activité de la SDA.

DURÉE DES MANDATS

Art. 22 Le Comité est élu pour une période de 3 ans; ses membres sont rééligibles.

VACANCES

En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale, pour la fin de la période statutaire en cours.

ATTRIBUTIONS

Art. 23 Le Comité est chargé de l'animation, de la gestion, de l'administration et de la représentation de la SDA. Dans ce but, il prend toutes les mesures utiles, qui ne sont pas de la compétences de l'Assemblée générale.

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- il veille à la bonne marche et à la saine gestion de la SDA,
- il examine le plan d'activités, le budget, le rapport annuel et les comptes,
- il décide de leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale,
- il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres,
- il préavise toute demande ou proposition à soumettre à l'Assemblée générale,
- il convoque et organise les Assemblées générales,
- il prépare et présente à l'Assemblée générale des objets qui sont de sa compétence,
- il exécute les décisions de l'Assemblée générale,
- il est chargé des relations publiques en général et notamment des rapports avec les autorités communales, l'Association régionale,
- il liquide les affaires courantes.

SÉANCES

Art. 24 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, mais au moins une fois par trimestre.

C) Les vérificateurs des comptes

Art. 25 L'Assemblée générale désigne en son sein deux vérificateurs des comptes et deux suppléants; leur mandat respectif est de trois ans.

Les vérificateurs adressent au Comité, à l'attention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle.

IV. FINANCES

RESSOURCES

Art. 26 Les ressources de la SDA sont :

- les cotisations annuelles
- les contributions volontaires des communes
- les intérêts de capital
- les dons et legs
- les commissions, produits et revenus divers

EXERCICE SOCIAL

Art. 27 L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.

MODE D'ENGAGEMENT DE LA SDA

Art. 28 Les actes qui engagent la SDA vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et du Secrétaire ou du Responsable des finances pour les affaires concernant les finances de la SDA.

RESPONSABILITÉ

Art. 29 Les engagements de la SDA ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. DISSOLUTION

PROCÉDURE

Art. 30 La dissolution de la SDA ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli recommandé adressé à tous les membres actifs.

L'art. 18, al.3 est réservé.

FORTUNE SOCIALE

Art. 31 En cas de dissolution, la fortune éventuelle de la SDA est confiée à la commune du siège social.

Un compte spécial est ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle SDA poursuivant les buts définis à l'art.2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de deux ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté à un but d'utilité publique.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale ordinaire le 11 mai 2007. Ils remplacent les statuts du 23 avril 1993.

Attalens, le 12 mai 2007

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT D'ATTALENS

Le Président :
Yves GOUMAZ



La Secrétaire :
Bettina PERROUD

